



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-111 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la note du Directeur l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions en date du 22 septembre 2006 nommant les chargés de missions régionaux,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée aux chargés de missions régionaux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de leur interrégion, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

- M. Jean-Philippe BUTTET, *Bretagne, Basse-Normandie*
- M. Didier COURTOT, *Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile de France*
- M. Eloi DAMAY, *Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- M. Pierre GOUOT, *Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté*
- M. Dominique JEAN, *Pays de la Loire, Poitou-Charentes*
- M. Michel LIEUTERET, *Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon*
- M. Bertrand HEBRARD, *Bourgogne, Auvergne, Limousin, Centre*

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 23 novembre 2006 et prend effet à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Catherine MANSOUX**, chef de la **Division des Affaires Juridiques**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine MANSOUX**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Isabelle FROMENT

Article 3: La présente décision annule et remplace la décision du 23 novembre 2006 et prend effet à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

CONSIDÉRANT le départ de l'Office de l'Élevage de **Monsieur Jean-Jacques BRANDAO, Chef de la Mission Sécurité des Systèmes d'Information** et la création d'un département Sécurité des Systèmes d'Information au sein de la Mission des affaires communautaires et contrôles externes (MCCE), à compter du 1er mars 2007,

D É C I D E :

Article unique : la décision du 6 juillet 2006 donnant délégation de signature à la Mission Sécurité des Systèmes d'Information est annulée à compter du 1er mars 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Eric DEHEN**, Chef de la **Division Intervention Programmes Sociaux**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Eric DEHEN**, Chef de la **Division Intervention Programmes Sociaux**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa division.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric DEHEN**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Yolanda ATTIE
- Mme Marie-Pierre BRIFFAUT
- Mme Nathalie KOESSLER
- Mme Agnès OLRÉ-CHIFFOLEAU

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 23 novembre 2006 et prend effet à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Joël GOUT - Sous-Directeur de l'Organisation Commune des Marchés d'Aval**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de la division Marché Intérieur, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Joël GOUT - Sous-Directeur de l'Organisation Commune des Marchés d'aval**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de la division Marché Intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GOUT**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- M. Stéphane BOUNEAU
- Mme Martine HUBERSON
- Mme Nathalie LAFOSSE
- M. Christophe LOISEAU

Article 4: La présente décision annule et remplace la décision du 2 février 2006 relative à la division Marché Intérieur et prend effet à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER



OFFICE DE L'ELEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 31 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, chef de la **Mission Communication Diffusion Conseils**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa mission, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, chef de la **Mission Communication Diffusion Conseils** à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa mission, ainsi que les commandes ou achats courants effectués dans le cadre des opérations de communication menées à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel BERT**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Chantal MIR

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 7 septembre 2006 et prend effet à compter du 1^{er} février 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Yves BERGER